

# **DECISION DCC 14-052**

## **DU 06 MARS 2014**

**Date : 06 mars 2014**

**Requérant : René ASSOGBA**

**Contrôle de conformité**

**Dégagement de la fonction publique**

**Licenciement**

**Droits économiques et sociaux.**

**Incompétence**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 février 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0293/031/REC, par laquelle Monsieur René S. ASSOGBA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour le règlement définitif de sa situation administrative ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur de ... solliciter votre intervention... pour le règlement définitif de ma situation administrative d'APE... ayant émargé au Budget National M<sup>le</sup> 59806 et radié sous le numéro 8360 le 31 décembre

1992 avec 25 ans de service accompli dans la Fonction Publique ...

En effet, dans une telle situation de laissés pour compte que nous les APE des Sociétés d'Etat dissoutes vivions, ayant une fois au moins émargé au Budget National sous le numéro matricule 59806 ... j'ai alors demandé à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique d'abord une reconstitution de carrière devant aboutir à une pension de retraite proportionnelle une fois notre radiation de la Fonction Publique prononcée et exécutée avec acte le 31 décembre 1992. Malgré tous les actes réclamés et versés à mes dossiers produits et reproduits depuis près de 22 ans,... je n'ai jamais obtenu gain de cause. C'est alors que j'ai eu une forte inspiration de relancer ... pour une dernière fois la demande à Messieurs les Ministres concernés... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur René S. ASSOGBA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour le règlement définitif de sa situation administrative ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur René S. ASSOGBA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplexe Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**